

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, lundi 17.11.2025

REFERES PLACET

AUDIENCE DU 17.11.2025

PRESIDENT : Mamadou DIOUF

GREFFIER : Ndack NDIAYE

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	611/2025	SIEURS FELIX RARES MOUSSALI –ORIANA ELISABETH NOUR MOUSSALI-GEORGES DAVID HUGO MOUSSALI ET AUTRES	MES WELLE ET THIAKANE	STE CIVILE IMMOB MANAR	M F SARR ET ASS	D 08/12/2025
2.	615/2025	CBAO GROUPE ATT Wafa BANK SA	ME F SARR ET ASS	BABACAR NDIAYE	Mes FAYE et DIALLO	R 24/11/2025 Mêmes fins
3.	619/2025	AITA NIANG EPOUSE LEGARS R/ BABACAR DIOP	SCP SYSS AVOCATS	CHERIF ABDOULAYE NIANG (OUSSEYNOU NIANG INT VOLONTAIRE)	ME BABACAR MBAYE- WELLE ET THIAKANE	D 08/12/2025
4.	631/2025	ALIOUNE LAME ET MALICK LAME	ME G NDIAYE ET ASS	STE ILIOS NDIAYE ET ASS	ME S SOUMARE	R 01/12/2025 Obs défendeurs
5.	638/2025	COMPAGNIE AERIENNE BLUE AIRE AVIATION SA	SCP LEGALIX	COMPAGNIE AERIENNE GROUPE TRANSAIR SA	ME O TANDIAN	R 01/12/2025 Obs demanderesse

6.	650/2025	HOIRES DE FEU MAMADOU DIAGNE R/ROKHAYA SECK – ROKHAYA DIAGNE-ET AUTRES	<i>ME M LAMINE BA</i>	SONIR NGOM- MOUHAMED MBAYE	<i>ME AS D NDIAYE-WELLE ET THIAKANE</i>	R 01/12/2025 Obs demandeurs
7.	671/2025	HOIRES DE FEU HADJI MALICK NDOYE ET AUTRES	<i>ME Y CAMARA</i>	MOR LO ET ABDOU DIOUF	<i>ME NDIOGOUE NDIAYE</i>	D 08/12/2025
8.	682/2025	LARRY NDAW GUEYE	<i>ME ADK</i>	HADIYA TIRERA- CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DES PARCELLE ASSAINIES	<i>ME Y CAMARA</i>	Radiation à la demande du demandeur
9.	685/2025	ZELTEX SENEGAL SA	<i>SCP HOUDA ET ASS</i>	MAME YORO CISE	<i>Me Assane D. NDIAYE</i>	Radiation à la demande du demandeur
10.	686/2025	STE ECOBANK SENEGAL SA	<i>ME B KOITA</i>	AMADOU BA	<i>Me ADK</i>	R 01/12/2025 Obs demanderesse
11.	696/2025	BRA TRAORE	<i>SCP SALL ET DIALLO</i>	NAILATOU TRAORE	<i>ME S LO THIAM</i>	RF 01/12/2025 Mêmes fins
12.	705/2025	STE TRANSFERT FZCO	<i>ME BA ET TANDIAN ET NDIAYE</i>	ADN GROUPE SUARL	<i>ME B SADJHO</i>	R 08/12/2025 Mêmes fins
13.	719/2025	BANQUE AGRICOLE SA DITE BA	<i>MSCP FAYE ET DIALLO</i>	<i>Pape DIAGNE</i>	<i>Mes DIAGNE et DIAGNE</i>	R 01/12/2025 à la demande du défendeur
14.	512/2025	Marie Paul ADDE	<i>Me ADK</i>	<i>Les héritiers de feu Gisèle ADDE</i>	<i>Me Guédel NDIAYE et Associés</i>	DR, R 24/11/2025 <i>pour plaidoiries</i>

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTAS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	----------

15.	739/2025	AISSATOU CISSE	<i>ME BABACAR MBAYE</i>	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		R 24/11/2025 pour analyse
16.	740/2025	SONAPAD	<i>ME WANE</i>	TRANSOM	<i>Me Christian FAYE et Associés</i>	R 01/12/2025 Obs défenderesse
17.	741/2041	SONAPAD	<i>ME WANE</i>	SOMIM SARL	<i>Me Christian FAYE et Associés</i>	R 01/12/2025 Obs défenderesse
18.	738/2025	ASSANE MABEYE NDOYE	<i>SCP ARFANG LAW</i>	SFI INVEST	<i>Me Saer Lo THIAM</i>	R 24/11/2025 pour analyse
19.	742/2025	TEVI SENAM LAW ES NOM ESQ D'HOIRIE DE FEU BOEVI MAWUSSI LAWSON	<i>ME ALIOU SOW</i>	AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT -PR	<i>Comparant</i>	R 01/12/2025 Obs défendeurs
20.	745/2025	AMINATA MBENGUE ET AUTRES	<i>Me TANDIAN</i>	MASS SALL	<i>Comparant</i>	R 01/12/2025 Obs défendeur
21.	746/2025	SERIGNE ABDOU MBACKE –ET AUTRES	<i>ME CHEIKH FALL</i>	ONAS	<i>Me Ahmed SALL</i>	R 01/12/2025 Obs défendeur
22.	747/2025	STE MBAO BOIS SARL	<i>SCP SEMBENE DIOUF ET NDIONE</i>	SENELEC et AMSA Assurance	<i>Me TOUNKARA et Associés Me Baboucar CISSE</i>	R 01/12/2025 Obs défenderesses
23.	748/2025	KHADIATA NIANG	<i>SCP GO-KAMARA ET DIOUF</i>	AMADOU B KEBE	<i>Me SOW</i>	R 08/12/2025 à la demande de Me SOW
24.	750/2025	SALLA NIANG	<i>AMADOU YERI BA ET AUTRES</i>	DEMIS CHRISTOPHE JEAN MARIE HAMOTIN ET AUTRES	<i>NC</i>	R 24/11/2025 pour analyse
25.	752/2025	ABOU NIANG	<i>ME ASSANE DIOMA NDIAYE</i>	TALLA KHOUMA	<i>Me DIATTA</i>	R 01/12/2025
26.	753/2025	HOIRES DE SIDY YAKHYA A/S LES HOIRES D'AMINATA AIDARA-SAYDIL MOUKHTAR KONTA –	<i>SCP A FAYE ET SALL</i>	DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES	<i>Comparant</i>	R 01/12/2025 Obs défenderesse

		SIDIA ABDOUL HADIR TOURE ET AUTRES				
27.	751/2025	HOIRES SEKOU SAMBOU A/S MARIE ANTOINETTE SEN	<i>ME I DIAWARA</i>	PATRICIA LAKE DIOP	<i>Me NDIAYE et MBODJ</i>	Irrecevabilité pour défaut de pièces
28.	754/2025	STE ALEGRIA ACTIVITY S L R/ SON INTERMEDIAIRE DE LA STE SERENAS SERVICIOS AVANZADOS	<i>Me Mamadou GUEYE n°2</i>	LE PROCUREUR de la République	<i>NC</i>	R 24/11/2025 pour analyse
29.	7555/2025	ABDOULAYE BA	<i>Me Mamadou GUEYE</i>	ABDOUL A FOFANA	<i>NC</i>	R 24/11/2025 pour analyse
30.	756/2025	SOGEPa SN	<i>ME DIENG</i>	SAIH ET AUTRES		R 21/11/2025 référé vendredi
31.	757/2025	SOGEPa SN OME DIENG		ABDOU L MBACKE ET AUTRES		R 21/11/2025 référé vendredi

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
652/25	502/25	Cheikh GUEYE (Me Idrissa B. SAJHO) <u>Contre :</u> Al Assane TALL (Me Soulèye MBAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons la fin de non – recevoir ; • Y faisant droit, déclarons l’action irrecevable pour autorité de la chose jugée ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
629/25	503/25	SENEGINDIA (SCP ME TOUNKARA ET ASS.) <u>Contre :</u> Serigne Mbaye Sy Ndiaye (Me El Hadji I. NDIAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort; En la forme Vu Notre ordonnance n°85 du 24 février 2025 portant recevabilité de l’action; Recevons la demande reconventionnelle; Au fond - Homologuons le rapport d’expertise établi par le sieur Ndongo GUEYE sur le lot 6/A, devenu TF n°29 721/NGA par voie de morcellement du TF n°20 381/NGA; - Ordonnons à Mbaye Sy NDIAYE d’avoir à procéder au déplacement des équipements techniques installés par lui sur ledit lot 6/A dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, de concert avec la SENELEC et tout autre intervenant utile et ce, sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à partir du lendemain de l’expiration de ce délai. - Ordonnons la démolition par la société SENEGINDIA à ses frais mais, à la charge du défendeur, des constructions empêchant l’accès du lot 6/A à elle vendu, à compter de l’expiration du délai de six mois susvisé; - Mettons les dépens à la charge du défendeur;
689	504/25	Les héritiers de feu Alé NIANG (Me Cheikhou KEITA) <u>Contre :</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme

		La Compagnie d'Assurance (Me Mamadou Gueye MBOW)	• Rejetons l'irrecevabilité de l'action soulevée par la Société Assurances la Providence ; • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la Société Assurances la Providence à payer aux héritiers de Alé NIANG la somme de 4.530.033 FCFA au titre de l'indemnisation de leurs préjudices, économique et moral, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; • Disons n'y avoir lieu à ordonner le paiement de la somme de 2.038.515 FCFA au titre des pénalités de retard ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
640/25	505/25	Mame Coumba GUEYE (Me Abdou THIAM) <u>Contre :</u> Awa Pathé WATT (Me A. DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
695/25	506/25	Christiane Isabelle JOHNSON (Me Guédel NDIAYE et Associés) <u>Contre :</u> Philippe Emmanuel Amissan JOHNSON et autres (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, sur exéquatur en matière civile et en dernier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Déclarons exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal, les actes de notoriété du 5 janvier 1995 de Maitre Tolulokpé Bilikis ASSANI OKOUDJOU et du 20 mars 2013 de Maitre Absatou ADJAHOMALIKI ainsi que l'ordonnance n° 442/2013 du 6 juin 2013 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (République du Bénin) ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
581/25	507/25	Aminata NDIAYE (Me Christian FAYE et Associés)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme

		<u>Contre :</u> Tahirou Pascal CISSE (Me DIAKHATE)	• Recevons l'action principale et la demande reconventionnelle ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; • Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande en paiement formulée par le défendeur ; • Faisons masse des dépens ;
642/25	508/25	Bintou NDIATHIE et Mouhamadou NDIATHIE (Me Ibrahima DIAWARA) <u>Contre :</u> SUNU ASSURANCES IARD SENEGAL (Me Mamadou G. MBOW)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
694/25	509/25	Diariatou DIA (Me Moustapha NDOYE) <u>Contre :</u> Mamadou SENGHOR (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
654/25	510/25	Chérif MBODJ (HOUDA et Associés) <u>Contre :</u> Mouhamed Lamine DIOUF (Mes Mbaye SAKHO et Saer L. THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Nous déclarons incompétent ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
655/25	511/25	Dieynaba SANO épouse NGOM	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		(SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE) <u>Contre :</u> La société Immobilière de la Presqu'île (Me KOITA et Associés)	Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence ; • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la Société Immobilière de la Presqu'île en abrégé SIPRES, de restituer à Dieynaba SANO épouse NGOM, la somme de 13.500.000 FCFA, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ; • Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
687/25	512/25	Anta Caroline DIONE (SCP LEGALIX) <u>Contre :</u> Seydou Thierno DIONE et la fondation Anne Marie DIONE (Non comparants)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Liquidons provisoirement l'astreinte à la somme de 1.000.000 de francs CFA ; • Condamnons la Fondation Anne Marie DIONE par le biais de son Président Seydou Thierno DIONE, au paiement de ladite somme et des dépens ;
637/25	513/25	Adama TRAORE (Me Abdou THIAM) <u>Contre :</u> Ibrahima DIAKHATE (Comparant)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Rejetons la demande d'expertise ; • Mettons les dépens à la charge d'Adama TRAORE ;
708/25	514/25	Les héritiers de feu Ousseynou SAMB (SCP BASS ET FAYE) <u>Contre :</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé civil, et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond

		Papa Mama GUEYE et Woulimata Niang GUEYE <i>(NC)</i>	• Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Ngor – Almadies d’avoir à procéder à la radiation de la prénotation inscrite le 25 février 2016 au profit de Pape Mama GUEYE, Woulimata NIANG, en vertu de l’Ordonnance n°2154 du 06 novembre 2015, sur le lot 1/B du titre foncier devenu le n°3.190/NGA appartenant à feu Ousseynou SAMB ; • Rappelons que l’ordonnance de référé est exécutoire par provision ; • Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
707/25	515/25	Les héritiers de feu Ousseynou SAMB <i>(SCP BASS ET FAYE)</i> <u>Contre :</u> Bassirou KA <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé civil, et en premier ressort ; En la forme • Recevons l’action ; Au fond • Rétractons l’ordonnance n°17 du 02 janvier 2002 portant prénotation; • Ordonnons en conséquence, au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Ngor – Almadies d’avoir à procéder à la radiation de la prénotation inscrite le 7 janvier 2002 au profit de Bassirou KA, sur l’immeuble faisant l’objet du titre foncier n°25.333/DG devenu le n°3.190/NGA appartenant à Ousseynou SAMB ; • Rappelons que l’ordonnance est exécutoire par provision ; • Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
628/25	516/25	Abdou SAMBA et Absa SAMBA, héritiers de Assane SAMBA <i>(Mes NDIAYE, GOMIS et DJIGO)</i> CONTRE Le conservateur de Ngor Almadies <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; En la forme • Recevons l’action Au fond • Ordonnons la réinscription des titres fonciers N°21514/DG devenu 3224/NGA , 21673/DG devenu 3225/NGA, 21700/DG devenu 3226/NGA, tous issus du TF N°5967/NGA aux noms de Abdou SAMBA né le 23 janvier 1953 à Dakar et Absa SAMBA née le 22 juin 1957 à Dakar, propriétaires dudit titre ; • Mettons les dépens à la charge des défendeurs.
185/25	517/25	Société 37°5 SARL (Me Guédel NDIAYE et Associés) CONTRE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; En la forme • Rejetons l’exception d’incompétence soulevée comme étant mal fondée ;

		La société KABIREX, Serigne Modou MBOW et autres (Mes Mouhamadou M. FALL, Me KOITA et Associés)	- Nous déclarons compétent et recevons tant l'action principale que les appels en cause ; Au fond Vu les contestations sérieuses : - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Condamnons la société 37°5 SARL aux entiers dépens.
688/25	518/25	Flavie Augustine Micheline D'ALMEIDA et autre (SCPA LEGALIX) <u>Contre :</u> Angélique Josette Jacqueline D'ALMEIDA et autres (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, sur exéquatur, en matière civile et en dernier ressort ; En la forme - D'office, déclarons l'assignation nulle ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
727/25	519/25	El Hadji Bouna Fall GUEYE dit Bouna GAYE (Me Moustapha NDOYE) <u>Contre :</u> Enseigne Mbacké Kadior Services et un autre (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Ordonnons une expertise aux fins d'évaluer l'état du moteur du véhicule de marque « KIA » modèle « SORENTO » , immatriculé AA – 479 – AY appartenant à El Hadji Bouna Fall Gaye et le coût de la réparation et /ou de l'achat d'un moteur de remplacement ; - Désignons à cette fin, Monsieur Kalidou Diaw, expert automobile, du Cabinet d'expertise automobile industrie Ndiaga Diaw, 21 Rue de Thann- BP 4118 tel : 33 822 56 49, courriel : diawexpert@gmail.com ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport entre les mains des parties ; - Disons que les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
728/25	520/25	La société ECOBANK SA (Me François SARR et Associés)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ;

		<u>Contre :</u> La société SUBA SUARL <i>(NC)</i>	En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons une expertise immobilière aux fins de déterminer l'étendue et la valeur des travaux effectués par la société SUBA SUARL ainsi que celles des travaux non exécutés dans le cadre de la rénovation de l'agence de la banque ECOBANK se trouvant à Mermoz ; • Désignons à cette fin, le Cabinet « MLS Consulting », Point E Rue 7xB, téléphone : 33 842 23 24 et 77 637 37 39 ; • Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; • Disons que les frais de l'expertise seront supportés par la demanderesse ; • Déboutons la demanderesse de sa demande de paiement des frais non compris dans les dépens ; • Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
730/25	521/25	La société CINEMANEXT, SELARL 2M et SERAL EL BAZE-CHARPENTIER <i>(Me DIAWARA)</i> <u>Contre :</u> La société 37°5 <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, sur exequatur en matière commerciale et en dernier ressort ; <u>En la forme</u> • Recevons l'action ; <u>Au fond</u> • Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement n°2020042665, rendu le 25 novembre 2021 par la troisième chambre du Tribunal de commerce de Paris (France) dans la cause opposant les Sociétés <i>SAS CINEMANEXT, SELARL 2M et SERAL EL BAZE-CHARPENTIER</i> à la Société <i>37 CINQ</i> ; • Mettons les dépens à la charge des demanderesse ;

